



Social Security

Prestations de retraite

2008

www.socialsecurity.gov

Consulter votre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Établir des demandes de prestations ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité sociale ;
- Demander un *Social Security Statement (Relevé de Sécurité sociale)*, mais ce relevé n'est disponible qu'en anglais) ou une carte de Medicare de remplacement ; et
- obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais. Pour accéder à toutes les publications disponibles en français, veuillez visiter notre page de Multilinguisme à www.socialsecurity.gov/multilinguisme.

Appeler notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez également appeler notre numéro vert au **1-800-772-1213**. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous pouvons communiquer des informations par service d'assistance téléphonique automatisé disponible 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de téléscripneur au numéro suivant : **1-800-325-0778**. Tous les appels sont traités de manière confidentielle.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité sociale, nous en mettons un à votre disposition gratuitement. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service exact et courtois. C'est la raison pour laquelle un deuxième représentant de la Sécurité sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières

La Sécurité sociale et vos régimes de retraite 4

Vos prestations de retraite 4

Prestations familiales 9

**Ce que vous devez savoir lorsque vous êtes
en droit de bénéficier de prestations de retraite 12**

Un mot à propos de Medicare 18

La Sécurité sociale et vos régimes de retraite

La Sécurité sociale fait partie du régime de retraite de pratiquement chaque travailleur américain. Si vous figurez au nombre des 96 pour cent de travailleurs qui bénéficient d'une couverture de la Sécurité sociale, vous devez savoir comment fonctionne le système et connaître les prestations auxquelles vous aurez droit au moment de prendre votre retraite. Cette brochure explique comment remplir les conditions requises pour bénéficier de prestations de Sécurité sociale, comment vos revenus et votre âge peuvent affecter le montant et la nature de vos prestations, quel est le meilleur moment pour prendre votre retraite, ainsi que les raisons pour lesquelles vous ne devez pas compter uniquement sur la Sécurité sociale pour votre retraite.

Cette brochure présente des informations de base sur la Sécurité sociale ; elle n'est pas destinée à répondre à toutes vos questions. Pour obtenir des informations spécifiques concernant votre situation, vous devez vous entretenir avec un représentant de la Sécurité sociale.

Vos prestations de retraite

Comment remplir les conditions requises pour bénéficier de prestations de retraite ?

Lorsque vous travaillez et réglez des cotisations de Sécurité sociale, vous cumulez des « points » qui vous permettent de prétendre à des prestations de Sécurité sociale.

Le nombre de crédits dont vous avez besoin pour bénéficier de prestations de retraite est fonction de votre date de naissance. Si vous êtes né(e) en 1929 ou plus tard, vous avez besoin de 40 points (soit 10 années de travail).

Si vous arrêtez de travailler avant de disposer de suffisamment de points pour être en droit de prétendre à des prestations, ces points resteront à votre crédit dans votre dossier de Sécurité sociale. Si vous reprenez le travail ultérieurement, vous pouvez cumuler plus de points de manière à remplir les conditions

requis. Aucune prestation de retraite ne peut être versée tant que vous n'avez pas obtenu le nombre de points exigé.

Quel sera le montant de vos prestations de retraite ?

Le paiement de vos prestations sera basé sur ce que vous aurez gagné au cours de votre carrière professionnelle. Des revenus plus élevés au cours de votre vie professionnelle se traduisent par des prestations plus élevées. Si vous n'avez pas travaillé certaines années, ou si au cours de celles-ci vos revenus ont été trop faibles, il est possible que le montant des prestations qui vous seront versées soit plus faible que si vous aviez travaillé régulièrement.

Le montant de vos prestations peut également être affecté par l'âge auquel vous déciderez de prendre votre retraite. Si vous prenez votre retraite dès 62 ans (c'est-à-dire, à l'âge le plus précoce de départ en retraite dans le cadre de la Sécurité sociale), les prestations qui vous seront versées seront plus faibles que si vous attendez un peu avant de partir en retraite. Cet aspect est expliqué plus en dans les pages qui suivent.

***REMARQUE :** chaque année, environ trois mois avant la date de votre anniversaire, vous recevez un Relevé de Sécurité sociale. Ce relevé peut constituer un outil précieux pour vous aider à planifier un avenir financier sûr. Il vous permet de disposer d'un relevé de vos revenus, ainsi que d'une estimation de ce que seront vos prestations de Sécurité sociale à divers âges de départ en retraite. Il vous permet également de disposer d'une estimation des prestations invalidité dont vous seriez en droit de bénéficier dans le cas où vous deviendriez gravement invalide avant votre départ en retraite, ainsi que des pensions de réversion que la Sécurité sociale verserait à votre conjoint et aux membres de votre famille en droit de les percevoir si vous veniez à décéder.*

Âge de la retraite à taux plein

L'âge de la « retraite à taux plein » est de 65 ans pour les personnes nées avant 1938. Mais, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, le droit de la Sécurité sociale a évolué, de manière à repousser progressivement l'âge du départ en retraite à taux plein

jusqu'à 67 ans. Ce changement affecte les personnes nées à partir de 1938 et plus tard. Étudiez le tableau ci-après pour déterminer l'âge auquel vous pourrez partir en retraite à taux plein.



Âge auquel vous êtes en droit de bénéficier de prestations de retraite à taux plein de la Sécurité sociale

<i>Année de naissance</i>	<i>Âge du départ en retraite à taux plein</i>
1937 ou avant	65 ans
1938	65 ans et 2 mois
1939	65 ans et 4 mois
1940	65 ans et 6 mois
1941	65 ans et 8 mois
1942	65 ans et 10 mois
1943 à 1954	66 ans
1955	66 ans et 2 mois
1956	66 ans et 4 mois
1957	66 ans et 6 mois
1958	66 ans et 8 mois
1959	66 ans et 10 mois
1960 et après cette date	67 ans

REMARQUE : les personnes nées le 1er janvier d'une année donnée doivent se reporter à l'année précédente.

Départ en retraite précoce

Vous êtes en droit de bénéficier de prestations de retraite de la Sécurité sociale dès l'âge de 62 ans, mais si vous partez en retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront **définitivement** réduites, en fonction de votre âge. Ainsi, si vous prenez votre retraite à l'âge de 62 ans, les prestations dont vous bénéficiez seront inférieures d'environ 25 pour cent à ce qu'elles seraient si vous attendiez l'âge du départ en retraite à taux plein.

Mais si tel est le cas, les années non travaillées se traduiront probablement par des prestations de Sécurité sociale inférieures lors de leur départ en retraite.

REMARQUE : *il arrive parfois qu'en raison de problèmes de santé, certaines personnes soient contraintes de partir en retraite précocement. Si, pour des raisons de santé, vous n'êtes pas en mesure de travailler, vous devez envisager de demander à bénéficier de prestations invalidité de la Sécurité sociale. Le montant des prestations invalidité est identique à celui des prestations de retraite à taux plein, sans réduction d'aucune sorte. Si, lorsque vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vous percevez des prestations invalidité de la Sécurité sociale, celles-ci seront converties en prestations de retraite. Pour plus d'informations, demander un exemplaire de la publication intitulée Prestations invalidité (Publication n° 05-10029-FR).*

Départ en retraite reporté

Vous pouvez également choisir de continuer à travailler au-delà de l'âge de votre départ en retraite à taux plein. Si tel est le cas, vous pouvez augmenter le montant de vos futures prestations de Sécurité sociale de deux manières.

Vous bénéficiez d'une année de revenus supplémentaire, gage de plus de points de Sécurité sociale, pour chaque année supplémentaire travaillée. Des revenus plus importants au cours de votre vie professionnelle peuvent être synonymes de prestations plus élevées lors de votre départ en retraite.

Vos prestations augmenteront également automatiquement d'un pourcentage donné, à compter de l'âge de votre départ en retraite à taux plein, jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir vos prestations, ou jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de 70 ans. Le pourcentage varie en fonction de votre date de naissance. Ainsi, si vous êtes né(e) en 1943 ou à une date ultérieure, nous ajouterons à vos prestations 8 pour cent par an pour chacune des années travaillées après que vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein de la Sécurité sociale.

REMARQUE : *si vous décidez de reporter votre départ en retraite, n'oubliez pas de demander à bénéficier de prestations Medicare dès l'âge de 65 ans. Dans certains cas, l'assurance-maladie est plus onéreuse si vous tardez à la demander. Vous trouverez d'autres informations relatives à Medicare en pages 18-19.*

Décider de l'âge de votre départ de retraite

Le choix de votre départ en retraite est une décision importante, mais personnelle. Indépendamment de l'âge auquel vous choisissez de prendre votre retraite, il est préférable de contacter préalablement la Sécurité sociale pour déterminer quel est le meilleur mois pour demander à bénéficier de prestations. Dans certains cas, le choix d'un mois de départ en retraite donné peut être synonyme de prestations plus élevées, aussi bien pour vous que pour votre famille.

Pour décider de la date de votre départ en retraite, il est important de ne pas perdre de vue le fait que, pour profiter d'une retraite confortable, vous aurez besoin de 70 à 80 pour cent de votre revenu antérieur à votre retraite. La Sécurité sociale ne remplaçant qu'environ 40 pour cent du revenu antérieur à l'âge de la retraite du travailleur moyen, il est important que vous disposiez de retraites complémentaires, d'une épargne et d'investissements.

Il peut être avantageux de profiter de vos prestations de Sécurité sociale à compter de janvier, et cela même si vous ne prévoyez de partir en retraite qu'un peu plus tard dans le courant de l'année. En fonction de vos revenus et du montant de vos prestations, il est possible que vous soyez en droit de commencer à bénéficier de prestations, tout en continuant à travailler. Dans le cadre des règles actuelles, de nombreuses personnes peuvent bénéficier de prestations optimales avec une demande prenant effet en janvier.

Vous devriez demander des prestations d'environ trois mois avant la date à laquelle vous voulez que vos prestations de départ. Si vous n'êtes pas tout à fait prêt à prendre sa retraite, mais songent à le faire dans un proche avenir, mai vous voulez

visiter la Sécurité sociale site à utiliser notre pratique et informatif Planification de la retraite à www.socialsecurity.gov/retire2.

« Le fait de travailler après l'âge de votre départ en retraite à taux plein est susceptible d'entraîner une hausse de vos prestations. »

Prestations de retraite destinées aux conjoints survivants

Un veuf ou une veuve est en droit de commencer à recevoir des prestations de Sécurité sociale dès l'âge de 60 ans, ou dès celui de 50 ans en cas d'invalidité. Et ils peuvent bénéficier de prestations réduites à un titre, avant de percevoir plus tard des prestations à taux plein à un autre. Ainsi est-il possible qu'une femme perçoive jusqu'à 60 ou 62 ans une pension de réversion à taux réduit, avant de bénéficier d'une retraite complète à (100 pour cent) lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite à taux plein. Les règles varient en fonction de la situation ; nous vous invitons donc à vous entretenir avec un représentant de la Sécurité sociale concernant les options qui s'offrent à vous.

Prestations familiales

Prestations destinées aux membres de la famille

Si vous recevez des prestations de Sécurité sociale, il est possible que certains membres de votre famille soient également en droit d'en bénéficier. Au nombre de ceux-ci peuvent figurer :

- Les conjoints âgés d'au moins 62 ans révolus ;
- Les conjoints âgés de moins de 62 ans, s'ils ont la charge d'un enfant en droit de bénéficier de prestations au titre de votre assurance sociale, âgé de moins de 16 ans ou handicapé ;
- Les ex-conjoints âgés d'au moins 62 ans (voir « Prestations destinées à un conjoint divorcé », page 12) ;
- Les enfants âgés de 18, ou jusqu'à 19 ans, s'ils sont inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement et n'ont pas encore obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires ; et

- Les enfants handicapés, même s'ils ont 18 ans ou plus.

Si vous devenez parent d'un enfant (y compris un enfant adopté) après avoir commencé à percevoir des prestations, vous devez nous en informer pour que nous soyons en mesure de déterminer si l'enfant est en droit de bénéficier de prestations.

REMARQUE : *les prestations destinées aux enfants ne sont versées qu'aux enfants non mariés. Toutefois, dans certaines situations, des prestations sont payables aux enfants handicapés dont le conjoint a également droit à prestation en qualité d'enfant handicapé.*

Prestations du conjoint

Un conjoint n'ayant pas eu d'activité professionnelle, ou n'ayant perçu que des revenus limités, peut être en droit de percevoir au plus la moitié des prestations complètes d'un travailleur retraité. Si vous êtes en droit de recevoir de prestations de retraite au titre de votre activité professionnelle et en tant que conjoint, la Sécurité sociale commence toujours par payer vos prestations personnelles. Si les prestations que vous percevez en qualité de conjoint sont supérieures à celles qui vous sont versées au titre de votre retraite personnelle, vous bénéficierez d'une combinaison de prestations équivalant au montant de la prestation du conjoint.

Si vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein, et sont admissibles aux prestations d'un conjoint ou ex-conjoint et recevoir vos propres prestations de retraite, vous pouvez choisir de seulement recevoir des prestations pour un conjoint et continuer à rassembler des crédits de retraite retardée sur votre propre dossier de la Sécurité sociale. Vous pouvez alors déposer pour les prestations à une date ultérieure et de recevoir une allocation mensuelle supérieur repose sur les effets de retard des crédits de retraite.

Si vous recevez une pension fondée sur l'emploi où vous n'avez pas payé les taxes de Sécurité sociale, celui de votre conjoint bénéficiaire pouvez être moins. Informations supplémentaires sur les pensions de travail que ne sont pas couverts par la Sécurité sociale peut être trouvée à la page 16 de la présente publication.

Si un conjoint souhaite bénéficier de prestations de retraite de Sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, le montant des prestations est réduit de manière **permanente**. Le montant de la réduction est fonction du moment auquel la personne atteint l'âge de la retraite à taux plein.

Par exemple :

- Si l'âge de la retraite à taux plein est de 65 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 37,5 pour cent de la prestation non réduite du travailleur ;
- Si l'âge de la retraite à taux plein est de 66 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 35 pour cent de la prestation non réduite du travailleur ;
- Si l'âge de la retraite à taux plein est de 67 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 32,5 pour cent de la prestation non réduite du travailleur ;

Le montant des prestations augmente par la suite, jusqu'à atteindre un maximum de 50 pour cent à l'âge de la retraite à taux plein. Si l'âge de la retraite à taux plein est différent de ceux indiqués ici, les prestations à l'âge de 62 ans se situeront entre 32,5 et 37 pour cent.

Toutefois, si votre conjoint prend soin charge d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou percevant des prestations invalidité de la Sécurité sociale en fonction de votre dossier, il recevra des prestations à taux plein, indépendamment de son âge.

Voici un exemple :

Mary Ann remplit les conditions requises pour percevoir une prestation de retraite de 250 USD et une prestation à titre de conjoint de 400 USD. Lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite à taux plein, elle recevra ses prestations de retraite de 250 USD, auxquelles nous ajouterons 150 UDS supplémentaires au titre de ses prestations en qualité de conjointe, pour un total de 400 USD, Si elle prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, ces deux montants seront réduits.

REMARQUE : *votre conjoint actuel ne pourra percevoir de prestations à ce titre avant que vous n'ayez déposé votre demande d'inscription à la retraite.*

Montant maximum des prestations pour une famille

Si vous êtes parent d'enfants en droit de bénéficier de prestations de Sécurité sociale, chacun pourra recevoir jusqu'à la moitié de vos prestations à taux plein. Mais il existe un plafond au montant susceptible d'être payé à vous et votre famille ; généralement, ce plafond se situe entre 150 et 180 pour cent du montant de vos prestations. Si le montant total des prestations dues à votre conjoint et à vos enfants excède ce plafond, leurs prestations seront réduites. Vos prestations n'en seront pas affectées.

Prestations destinées à un conjoint divorcé

Votre conjoint divorcé est en droit de bénéficier de prestations au titre de vos droits si le mariage a duré au moins 10 ans. Votre conjoint divorcé doit avoir au moins 62 ans, et ne pas être remarié.

Le montant des prestations dont il ou elle est en droit de bénéficier est sans effet sur celui que vous ou votre conjoint actuel êtes en droit de recevoir.

En outre, si votre ex-conjoint et vous êtes divorcés depuis au moins deux ans, et si votre ex-conjoint a 62 ans révolu, il ou elle peut bénéficier de prestations même si vous n'êtes pas retraité(e).

Ce que vous devez savoir lorsque vous êtes en droit de bénéficier de prestations de retraite

Comment demander à bénéficier de prestations de Sécurité sociale ?

Vous pouvez demander à bénéficier de prestations de retraite en ligne, à l'adresse suivante : www.socialsecurity.gov, ou composer notre numéro gratuit : **1-800-772-1213**. Vous pouvez également prendre rendez-vous pour déposer votre demande personnellement dans les locaux de la Sécurité sociale.

En fonction de votre situation, vous aurez besoin de la totalité ou d'une partie des documents énumérés ci-après. Mais ne retardez pas le dépôt de votre demande parce que vous ne disposez pas de la totalité des informations. Si vous ne disposez

pas de l'un ou l'autre des documents nécessaires, nous pouvons vous aider à les obtenir.

Informations requises :

- Votre numéro de Sécurité sociale ;
- Votre certificat de naissance ;
- Les formulaires W-2 ou les déclarations de revenu de travailleur indépendant pour l'année précédente ;
- Votre certificat de position militaire si vous avez effectué votre service militaire ;
- Le certificat de naissance et le numéro de Sécurité sociale de votre conjoint si celui-ci ou celle-ci demande à bénéficier de prestations ;
- Les certificats de naissance et les numéros de Sécurité sociale de vos enfants si vous demandez à bénéficier de prestations pour eux ;
- Une preuve de citoyenneté américaine ou du statut de résident étranger présent légalement sur le sol américain si vous (ou votre conjoint ou un enfant demandant à bénéficier de prestations) n'êtes pas nés aux États-Unis ; et
- Le nom de votre banque, ainsi que votre numéro de compte, pour que vos prestations puissent vous être directement versées en compte.

Vous devrez présenter des exemplaires des documents originaux ou des copies certifiées par l'entité émettrice. Vous pouvez les envoyer par la poste ou les déposer à la Sécurité sociale. Nous ferons des photocopies et nous vous restituerons vos pièces.

Droit de recours

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez demander un recours. Les démarches que vous pouvez entreprendre sont expliquées dans la publication intitulée *Les recours* (Publication n° 05-10041-FR), disponible auprès de la Sécurité sociale.

Vous êtes en droit de vous faire représenter par un avocat ou par toute personne qualifiée de votre choix. Vous trouverez plus

d'informations dans la publication intitulée *Vos droits à avoir un représentant* (Publication n° 05-10075-FR), qui est également disponible auprès de la Sécurité sociale.

Si vous travaillez tout en bénéficiant de prestations

Vous pouvez continuer à travailler tout en percevant des prestations de retraite. Vos revenus pour le mois lors duquel vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein (ou par la suite) n'auront pas pour effet de réduire le montant de vos prestations de Sécurité sociale. Toutefois, vos prestations seront réduites si vos revenus excèdent certains plafonds au cours des mois précédant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein. (Pour déterminer l'âge auquel partir à la retraite à taux plein, se reporter au tableau, page 6.)

Voici comment cela fonctionne :

Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, 1 USD de prestations sera retenu par tranche de 2 USD de revenus au-delà du plafond annuel.

L'année où vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites d'1 USD par tranche de 3 USD que vous gagnez au-delà d'un certain plafond annuel, jusqu'au mois où vous parvenez à l'âge de la retraite à taux plein. Une fois que vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein, vous pouvez continuer à travailler et à gagner tout ce que vous pouvez, vos prestations de Sécurité sociale n'en seront pas réduites pour autant, indépendamment de combien d'argent que vous gagnez.

Si dans le courant de l'année il s'avère que vos revenus sont supérieurs ou inférieurs à vos estimations, veuillez nous en aviser dans les meilleurs délais de sorte que nous procédions en conséquence à un ajustement de vos prestations.

Pour obtenir plus d'informations sur la manière dont vos revenus affectent vos prestations de retraite, demandez-nous *Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations* (Publication n° 05-10069-FR), qui fournit les plafonds de revenus annuels et mensuels actuellement applicables.

Une règle mensuelle spéciale

Une règle spéciale s'applique à vos revenus pendant un an, en principe lors de la première année de votre retraite. Dans le cadre de cette règle, vous pouvez recevoir par chèque le montant intégral de vos prestations de Sécurité sociale au titre de tout **mois** vous gagnez dans le cadre d'un certain seuil, quels que soient vos revenus annuels. Ces revenus doivent s'inscrire sous un certain plafond mensuel. Si vous exercez une profession libérale (travailleur indépendant), le travail que vous effectuez dans le cadre de votre activité sera également pris en compte.

Pour obtenir plus d'informations sur la manière dont vos revenus affectent vos prestations de retraite, demandez-nous *Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations* (Publication n° 05-10069-FR), qui fournit les plafonds de revenus annuels et mensuels actuellement applicables.

Vos prestations peuvent être imposables

Environ un tiers des bénéficiaires de prestations de la Sécurité sociale doivent acquitter des impôts sur les montants reçus à ce titre.

- Si vous remplissez une déclaration de revenus pour l'impôt sur le revenu fédéral, en tant que « personne individuelle » et si votre revenu cumulé* est compris entre 25 000 et 34 000 USD, il est possible que vous deviez acquitter des impôts à concurrence de 50 pour cent de vos prestations de Sécurité sociale. Si votre revenu cumulé est supérieur à 34 000 USD, jusqu'à 85 pour cent de vos prestations de Sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu.
- Si vous déposez une déclaration conjointe, il se peut que vous soyez imposé(e) à hauteur de 50 pour cent de vos prestations si vous-même et votre conjoint avez un revenu cumulé* compris entre 32 000 et 44 000 USD. Si votre revenu cumulé* est supérieur à 44 000 USD, jusqu'à 85 pour cent de vos prestations de Sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu.

- Si vous êtes marié(e) et déposez une déclaration distincte, vous serez probablement imposé(e) sur vos prestations.

À la fin de chaque année, nous vous adresserons un *Social Security Benefit Statement (Relevé de prestations de Sécurité sociale, Formulaire SSA-1099)* indiquant le montant des prestations qui vous ont été versées. Vous pouvez vous servir de ce relevé au moment de remplir votre déclaration de revenu fédérale afin de vérifier si vous serez imposé(e) sur une part quelconque de vos prestations.

Même si vous n'êtes pas tenu(e) de régler vos impôts fédéraux par prélèvement, vous trouverez éventuellement cette démarche plus pratique que de devoir acquitter vos versements tous les trimestres sur la base d'estimations.

Pour plus d'informations, composez le numéro d'appel gratuit des services fiscaux américains (Internal Revenue Service, IRS) : **1-800-829-3676**, afin de demander la Publication 554, *Tax Guide for Seniors (Informations fiscales pour les seniors)*, et la Publication 915, *Social Security Benefits And Equivalent Railroad Retirement Benefits (Prestations de Sécurité sociale et autres prestations de retraite équivalentes des chemins de fer)*.

**Sur la déclaration de revenus 1040, votre « revenu cumulé » correspond à la somme de votre revenu brut ajusté, additionné des intérêts non-imposables, ainsi que de la moitié des prestations de Sécurité sociale reçues.*

Retraites d'activités professionnelles non couvertes pas la Sécurité sociale

Si vous recevez une retraite d'une activité professionnelle dans le cadre de laquelle vous acquittiez des cotisations de Sécurité sociale, cette retraite n'affectera pas vos prestations de Sécurité sociale. Si toutefois vous recevez une retraite d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité sociale (par exemple l'administration fédérale, certains emplois de fonctionnaires ou d'agents publics locaux ou d'un État, ou encore une activité professionnelle exercée à l'étranger, vos prestations de Sécurité sociale pourront en être réduites.

Pour plus d'informations, demandez-nous *Government Pension Offset (Compensation des prestations de pension de l'État)*, pour les fonctionnaires ou agents publics susceptibles de bénéficier de prestations de Sécurité sociale sur la base des revenus enregistrés par l'époux ou par l'épouse (Publication n° 05-10007) ; et *Windfall Elimination Provision (La disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels)*, pour les personnes ayant travaillé dans un autre pays ou pour les fonctionnaires ou agents publics ayant droit à leurs propres prestations de Sécurité sociale (Publication n° 05-10045). Ces publications ne sont disponibles qu'en anglais.

Quitter les États-Unis

Si vous êtes citoyen(ne) américain(e), vous pouvez voyager et vivre dans la plupart des pays étrangers sans voir affecter votre qualité d'ayant droit à des prestations de la Sécurité sociale américaine. Cependant, nous ne sommes pas en mesure d'envoyer de chèques de la Sécurité sociale dans un certain nombre de pays. Ces pays sont Cambodge, Cuba, la Corée du Nord, le Vietnam et les domaines qui faisaient partie de l'ancien Union soviétique (sauf l'Arménie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Russie). Toutefois, des exceptions peuvent être faites pour certains bénéficiaires éligibles dans d'autres pays que Cuba et la Corée du Nord. Pour plus d'informations sur ces exceptions, s'il vous plaît contacter votre bureau de Sécurité sociale.

Si vous travaillez en dehors des États-Unis, diverses règles s'appliquent à la détermination de l'attribution ou non de prestations.

Pour plus d'informations, contactez-nous afin de recevoir un exemplaire de la publication intitulée : *Vos paiements lorsque vous êtes à l'étranger* (Publication n° 05-10143-FR).

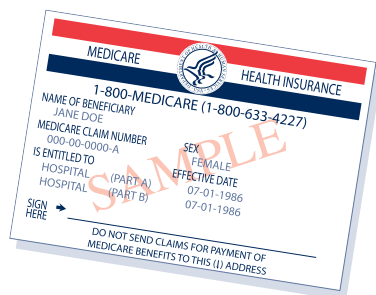
Un mot à propos de Medicare

Medicare est un régime d'assurance-maladie national destiné aux personnes de 65 ans et plus. (Si l'âge de la retraite à taux plein pour pouvoir bénéficier de prestations de Sécurité sociale est relevé, l'âge pour être ayant droit à Medicare est maintenu à 65 ans). Les personnes handicapées ou souffrant d'une insuffisance rénale à caractère permanent sont en mesure de bénéficier de Medicare si elles ont moins de 65 ans.

Medicare comporte quatre volets

- Une assurance hospitalisation Partie A (Part A) qui prend en charge une partie des frais d'hospitalisation des patients, ainsi que certains services de suivi ;
- une assurance médicale Partie B (Part B) qui prend en charge une partie des honoraires des médecins, des soins externes et d'autres services médicaux.
- plans de Medicare Advantage Partie C (Part C) sont disponibles dans beaucoup de régions. Cela permettent des personnes avec les parties A et B de recevoir toute leur services de santé par une organisation fournisseuse sous la Partie C ; et
- couverture de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance Partie D (Part D) qu'aide à payer pour des médicaments que les docteurs prescrivent pour le traitement médicale.

Si vous bénéficiez déjà de prestations de Sécurité sociale à la date de votre 65^e anniversaire, votre couverture Medicare débute automatiquement. Si vous ne bénéficiez pas de prestations de Sécurité sociale, vous devez souscrire à Medicare avant votre 65^e anniversaire, même si vous n'êtes pas prêt(e) à prendre votre retraite. Pour de plus amples informations, appelez-nous pour obtenir la publication *Medicare* (Publication n° 05-10043-FR).



L'aide à la prise en charge des dépenses Medicare pour les personnes à faible revenu

Si votre revenu est limité et vos ressources limitées, il est possible que l'état dans lequel vous vivez décide de prendre en charge vos primes Medicare, ainsi que, dans certains cas, d'autres débours à caractère médical, tels que les franchises et les coassurances.

Seulement votre état pourra décider si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une aide en vertu de ce programme. Si vous pensez que vous êtes en droit d'en bénéficier, contactez votre service d'aide médicale (Medicaid) local ou de votre état, les Services Sociaux ou le bureau d'aide sociale. Vous pouvez obtenir plus d'informations dans la publication *If you need help paying Medicare costs, there are programs that can help you save money* (Si vous avez besoin d'aide payer les coûts de Medicare, il existe des programmes qui peuvent vous aider à économiser de l'argent, Publication CMS-10126, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais). Pour obtenir une copie, communiquez avec le Medicare numéro vert au **1-800-MEDICARE (1-800-633-4227)**. Si vous êtes sourds ou malentendants, vous pouvez appeler le numéro de télécopieur **1-877-486-2048**.

Obtenir de « l'aide » du plan Medicare de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance

Si vos revenus et vos ressources sont limités, vous pouvez obtenir de l'aide pour la prise en charge de vos primes mensuelles, de vos franchises annuelles et du tiers-payant de vos ordonnances dans le cadre du nouveau programme Medicare Part D (Partie D) de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance. Le rôle de Sécurité Sociale est de vous aider à mieux comprendre comment vous pouvez remplir les conditions pour bénéficier de cette aide et de s'occuper de la demande pour l'aide supplémentaire. Pour en savoir si vous remplissez les conditions ou pour faire une demande, composez le numéro vert de Sécurité Sociale ou consultez le site d'Internet.

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10035-FR
Retirement Benefits (French)
January 2008